

# LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DÉCÈS

***En assurance décès, la désignation d'un bénéficiaire présente certains avantages, tel le fait de ne pas avoir à payer de droits de succession sur les sommes reçues. En revanche, il convient d'être très attentif à la désignation du bénéficiaire. Il peut être difficile d'en changer.***

## ***Qu'est ce qu'un bénéficiaire ?***

Dans le cadre d'un contrat d'assurance décès, le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur pour recueillir les prestations assurées (versement d'un capital ou d'une rente) lors du décès de l'assuré.

## ***Pourquoi désigner un bénéficiaire ?***

La désignation d'un bénéficiaire n'est pas obligatoire, néanmoins elle présente un réel intérêt. Dès lors qu'un bénéficiaire est désigné, le capital est transmis dans des conditions juridiques et fiscales plus favorables. En effet, l'article L 132-13 du Code des assurances stipule :

« Le capital ou la rente payable au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de prime, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Le Code des assurances n'indique pas les éléments qui permettent de déterminer le caractère excessif des primes ou cotisations. C'est au juge qu'il appartient d'en décider.

## ***Qu'implique la désignation d'un bénéficiaire ?***

Si elle présente un réel intérêt, la désignation d'un bénéficiaire suppose de prendre certaines précautions. Sauf exception (personne qui n'est pas civilement responsable), toute personne qui se sait bénéficiaire d'un contrat d'assurance décès peut accepter le bénéfice de ce contrat.

L'acceptation peut avoir lieu à tout moment et n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être :

- tacite ( par exemple, le bénéficiaire paie les cotisations à la place du souscripteur) ;
- expresse ( par exemple, le bénéficiaire adresse une lettre à l'assureur ou signe le contrat).

Le bénéficiaire acceptant a des droits irrévocables sur le contrat, sauf, notamment, en cas de :

- tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire (article L. 132-24 du Code des assurances) ;
- naissance d'un premier enfant dans la famille de l'assuré ;
- divorce ou séparation des époux.

L'acceptation d'un bénéficiaire a des conséquences sur les droits du souscripteur. Ce dernier ne peut pas, par exemple, percevoir la valeur de rachat du contrat si le bénéficiaire acceptant ne lui donne pas son accord. En revanche le souscripteur peut cesser de payer les cotisations. La résiliation du contrat du fait du non-paiement des cotisations est opposable au bénéficiaire. Ce dernier peut néanmoins payer les cotisations à la place du souscripteur pour maintenir le contrat.

Le souscripteur ne peut pas empêcher le bénéficiaire d'accepter le bénéfice du contrat. Pour éviter une acceptation à laquelle il ne pourrait plus s'opposer, il a tout intérêt à ne pas informer le bénéficiaire de l'existence du contrat.

Le Code des assurances prévoit expressément la possibilité de désigner le bénéficiaire par testament : la désignation du bénéficiaire peut ainsi être tenue secrète. Le souscripteur doit simplement indiquer à l'assureur que la désignation est faite par testament déposé chez Maître X.

Néanmoins, ce mode de désignation comporte des inconvénients, notamment si le testament est annulé. Pour éviter tout problème il convient d'indiquer, après « testament déposé chez Maître X », « à défaut mes héritiers ». De plus, si un nouveau testament est fait, il faut penser à y insérer une nouvelle désignation du bénéficiaire.

### **Comment désigner un bénéficiaire ?**

Il convient d'être très attentif à la clause bénéficiaire : plus les formules sont générales, plus elles sont imprécises et peuvent être sources de problèmes au moment du règlement.

Il est possible de choisir une clause-type, à condition d'en bien mesurer la portée.

Lors de la conclusion du contrat, le souscripteur peut librement désigner le ou les bénéficiaires de son choix selon des formulations différentes :

- diverses formules impersonnelles comme « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître » ;

- une désignation nominative d'une ou de plusieurs personnes : cette option facilite le règlement en cas de situation familiale complexe ;
- malgré les risques liés à son imprécision, la formule « mes héritiers ».

En cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations, c'est-à-dire avant le décès de l'assuré, celles-ci seront versées en totalité au bénéficiaire désigné au rang suivant et non pas, par exemple, aux héritiers du premier bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire entre le moment de l'exigibilité des prestations et celui de leur règlement, elles seront versées :

- aux héritiers du bénéficiaire, si celui-ci avait accepté le bénéfice du contrat ;
- dans le cas contraire, au bénéficiaire désigné au rang suivant.

### **Peut-on changer de bénéficiaire ?**

Il est possible de changer de bénéficiaire s'il n'a pas accepté le bénéfice du contrat.

Le souscripteur, et lui seul, peut procéder à ce changement. L'exercice du droit de révocation n'est soumis à aucune forme particulière. La révocation peut résulter, par exemple :

- d'une lettre adressée par le souscripteur à l'assureur ;
- d'un testament.

Il n'est pas obligatoire d'informer l'assureur du changement de bénéficiaire. Il est néanmoins prudent de le faire afin d'éviter que, de bonne foi, l'assureur ne paie les prestations au bénéficiaire initial.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, le souscripteur ne peut en nommer un nouveau sans son accord.